

VD_FINDINFO HC / 2022 / 13 vom 21. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___13

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 13 du 21 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 13 del 21 dicembre 2021

Regeste

DOMMAGE MATÉRIEL, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL},
DROIT DE VOISINAGE | 679 CC, 685 CC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Cela signifie, a contrario, que la voie du recours est ouverte pour les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée rendue en procédure ordinaire ou simplifiée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1

Les recourants reviennent sur la composition du sol et prétendent que cette composition est la cause du dommage. Ils évoquent aussi le dépassement illicite des thuyas sur la chaussée. Pour les recourants, la juge de paix aurait dû retenir que la cause de l'endommagement des thuyas ne pouvait pas être déterminée avec suffisamment de précision.

E. 3.2

Dans la critique des faits entreprise, les recourants ne discutent pas des éléments factuels qui ont fondé le raisonnement du juge, à savoir que la survenance du dégât de la haie n'aurait pas été contestée par l'architecte des recourants, que cet architecte a admis l'existence des dégâts et de l'implication des véhicules des entreprises du chantier, qu'il n'a pas prétexté que l'inclinaison de la haie résulterait d'autres causes que des passages des

véhicules de son chantier et, enfin, le fait que tous les dégâts à la haie avaient été annoncés à l'assurance. Dès lors, l'état de fait, sur lequel la juge de paix a pris appui, ne saurait être entaché d'arbitraire. Aucune démonstration allant dans ce sens n'est en tout cas entreprise. La critique à laquelle se livrent les recourants est donc de nature appellatoire et, partant, irrecevable.

E. 4

La juge de paix a admis comme constant le fait que les dégâts à la haie avaient été provoqués par le passage des camions du chantier des recourants sur la route des Z._____, qui était très étroite et qui ne permettait que difficilement la circulation entre les véhicules et les piétons. Il s'agit là de l'établissement du lien de causalité naturelle qui relève des faits et non pas du droit (cf. ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et 8.4.3). Or, on l'a vu, l'arbitraire n'est pas démontré sur ce point.

E. 5.1

Pour les recourants, le fait pour des camions de rouler trop près d'une haie de thuyas n'est pas constitutif d'une violation des règles du droit du voisinage, ce en l'absence de tout contact entre le terrain des recourants et la haie des thuyas endommagée. Toujours selon les recourants, il n'est pas établi qu'une responsabilité d'un auxiliaire serait engagée, l'intimée ne s'étant pas enquis des liens contractuels liant les recourants à l'entreprise de transport ; il n'a de surcroît pas été allégué que les recourants, en qualité d'employeurs éventuels, auraient failli dans la prise des mesures aptes à détourner le dommage litigieux.

E. 5.2.1

Les art. 679 et 684 ss CC posent des limites à l'exercice de la propriété foncière, au profit des voisins. L'art. 684 al. 1 CC institue une règle générale selon laquelle le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Diverses situations particulières sont ensuite réglées aux art. 685 ss CC. Il est notamment précisé que le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent (art. 685 al. 1 CC). L'art. 679 al. 1 CC énonce la sanction générale des règles sur les rapports de voisinage. Selon cette disposition, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Les art. 679 et 684 ss CO instituent une responsabilité objective qui n'est donc pas subordonnée à l'existence d'une faute et suppose la réalisation de trois conditions: un excès du propriétaire dans l'utilisation de son fonds ; une atteinte (actuelle ou menaçante) aux droits du voisin ; enfin, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès dans l'utilisation du fonds et l'atteinte aux droits du voisin (ATF 143 III 242 consid. 2 ; ATF 119 Ib 334 consid. 3c ; TF 5C.154/2006 du 29 novembre 2006 consid. 2.1). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Le constat d'un lien de causalité naturelle relève du fait (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et 8.4.3). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 142 III 433 consid. 4.5). La notion de voisin n'est pas définie et varie selon la norme du droit de voisinage en cause. Si les art. 687

et 688 CC impliquent normalement que les fonds soient contigus, tel n'est pas nécessairement le cas s'agissant des art. 684, 685 ou 689 CC. La notion ne se limite donc pas à des fonds contigus ou situés dans un périmètre bien délimité; peuvent ainsi avoir qualité pour agir des propriétaires dont le fonds est situé à plusieurs kilomètres de l'origine de l'immission (ATF 143 III 242 consid. 3.3 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a précisé que le propriétaire foncier a qualité pour défendre à une action fondée sur l'art. 679 CC non seulement lorsqu'il cause lui-même le dommage, mais également quand celui-ci est le fait d'une tierce personne qui utilise directement l'immeuble et qui y est autorisée en vertu du droit privé ou public. Le propriétaire peut ainsi être recherché pour le fait de l'entrepreneur qui accomplit des travaux sur son immeuble, ou encore pour le comportement de son locataire ou de son fermier (ATF 143 III 242 consid. 3.4 ; ATF 83 II 375 consid. 2). Le propriétaire est responsable non seulement de ses propres actes et/ou omissions, mais aussi de ceux de ses auxiliaires autorisés à utiliser son fonds (Bovey, in Pichonnaz et alii, Commentaire romand, Code civil II, n. 30 ad art. 679 CC).

E. 5.2.2

La ratio legis de cette responsabilité spéciale réside moins dans des considérations d'équité que dans les règles sur les rapports de voisinage : le réseau des devoirs et des droits entre voisins appelle une sanction stricte sous forme d'une obligation de réparer le dommage causé dès que l'un d'eux excède son droit de propriété (Steinauer, Les droits réels, 5 e éd., tome II, n. 2763 ss, p. 271). En tant qu'il prévoit une responsabilité objective, l'art. 679 al. 1 CC est une *lex specialis* à l'art. 41 CO ; il ne devrait pas y avoir application concurrente des deux dispositions. Comme responsabilité objective, la responsabilité du propriétaire d'immeuble absorbe la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO. Un concours n'est admissible qu'entre l'action des art. 679 ss CO et celle prévue par l'art. 58 CO. Si le dommage a été causé par un ouvrage se trouvant sur le fonds voisin et présentant un vice de construction ou un défaut d'entretien, le lésé peut invoquer l'une ou/et l'autre disposition ; en particulier, si les conditions des art. 679 ss ne sont pas remplies, rien ne l'empêche d'agir en se fondant sur l'art. 58 CO (Steinauer, *ibidem*).

E. 5.3.1

Les recourants font valoir que la juge a examiné le grief de l'intimée sous l'angle des art. 679 ss CC, alors que celle-ci avait axé sa plaidoirie sur la violation des art. 41 ss CO, en particulier de l'art. 55 CO. Cette critique n'est pas fondée, dès lors que dans le cadre des conclusions prises par les parties, le juge applique le droit d'office. Sous réserve d'une argumentation juridique imprévisible, qui n'est pas donnée en l'espèce, la juge de paix pouvait, comme elle l'a fait, s'écarter de l'analyse juridique et/ou de la cause juridique invoquée par l'intimée (cf. Halde, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd, n. 3 ad art. 57 CPC).

E. 5.3.2

Les parcelles des parties sont voisines et il ressort de l'instruction que le préjudice à la propriété de l'intimée (le dommage à sa haie de thuyas) est dû à l'utilisation du fonds voisin, appartenant aux recourants. Dans le cadre des travaux de construction sur ce fonds, des véhicules des entreprises travaillant sur ce fonds ont dû s'appuyer sur la haie de l'intimée pour assurer leur passage et/ou croiser avec les piétons, ce qui a provoqué le dommage à la propriété de l'intimée. Il en découle que les recourants ont excédé les limites de leur propriété. C'est ainsi à bon droit que la juge de paix a considéré que ce sont les

dispositions relatives au droit du voisinage (art. 679 ss CC) qui s'appliquent. Cette application exclut, on l'a vu, que l'action en dommages-intérêts de l'intimée soit examinée sous l'angle de l'art. 41 ou 55 CO. Il n'était ainsi pas nécessaire d'examiner s'il était allégué et/ou établi que les recourants avaient un lien de subordination avec l'entreprise ayant effectué les transports pour le chantier et si, en qualité d'employeurs, les recourants avaient manqué aux soins commandés par les circonstances selon l'art. 55 al. 1 CO. Il est également sans incidence que la juge de paix ait dénoncé l'instance à l'entreprise de transport ; le fait que cette entreprise ait eu ou non la qualité de partie dans la présente procédure n'était pas décisive. Ce qui compte c'est qu'au vu de l'instruction, cette entreprise (ou ses employés) revête la qualité de « tiers autorisé » au sens de la jurisprudence. En effet, les recourants ne nient pas que cette entreprise a accompli, avec leur consentement, des travaux de transport sur leur propriété. Toutes les entreprises ayant participé à leurs travaux de construction, avec leur accord, sont des « des tiers autorisés », dont les recourants répondent, soit des tiers à qui ceux-ci ont cédé un attribut de leur droit de propriété (cf. ATF 143 III 242 consid. 4.4). La juge de paix a dès lors fait une correcte application de l'art. 685 CC, sans que les développements des recourants relatifs à la responsabilité des auxiliaires ne soient en définitive déterminants.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les recourants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 1'000 fr. (art.

E. 8

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents), sont mis à la charge des recourants G._____ et L._____, solidairement entre eux. IV. Les recourants G._____ et L._____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée A.C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Benjamin Schwab, avocat (pour G._____ et L._____), ■ Me Filippo Ryter, avocat (pour A.C._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.